

## Arrêt

**n° 45 738 du 30 juin 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 octobre 2009, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 6 octobre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me I. SHADEDA *loco* Me P. B. MARTENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a introduit le 15 juillet 2009, une demande de visa court séjour en vue d'une visite familiale.

1.2. Le 14 août 2009, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir avec comme commentaire : « *Pourriez-vous me dire si la requérante a un emploi car les informations sont contradictoires dans le bordereau de demande de visa* ».

Le 11 septembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

1.3. Le 6 octobre 2009, la partie défenderesse a pris pour la même demande une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Décision prise conformément à l'art. 15 de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE*

*Doutes quant à la crédibilité des documents fournis (à préciser)*

*Doutes quant à l'authenticité de l'attestation d'emploi fournie car, malgré plusieurs tentatives, il n'a pas été possible de contacter la société pour laquelle la requérante travaillerait.*

*N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de revenus réguliers personnels.*

*→ La requérante ne démontre pas la perception d'un revenu régulier et suffisant. En effet, le versement de son salaire n'apparaît pas clairement sur l'historique bancaire qu'elle a fourni.*

*N'offre pas de garantie suffisantes de retour dans son pays d'origine, notamment parce que l'intéressé (e) n'apporte pas suffisamment d'éléments probants qu'il/elle exerce une activité lucrative légale lui assurant des revenus réguliers suffisants.*

*→ La requérante ne prouve pas valablement son emploi. L'attestation de travail remise est douteuse.*

*Autres*

*→ Doutes quant au but réel du séjour étant donné que la requérante a fourni une attestation d'emploi douteuse, qu'elle est jeune, célibataire et qu'elle ne démontre aucune attache véritable ( emploi, revenu, famille, etc.) dans son pays ».*

## **2. Question préalable**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 4 mai 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 octobre 2009

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 3bis de la loi, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 15 de la Convention d'application des accords de Schengen et de l'article 5 du Règlement 562/2006/CE, combiné à la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe de sécurité, de confiance, du raisonnable, de précaution et du principe général de bonne administration.

3.1.1. Elle soutient en substance, dans ce qui apparaît comme une première branche, que la partie défenderesse n'a pas pris les bons faits et n'en a pas donné une interprétation correcte. Elle constate que contrairement à la décision du « 31 août 2009 », la décision attaquée est uniquement centrée sur la requérante sans aucune motivation spécifique relative au garant, son beau-père. Elle rappelle la motivation de la décision de refus initiale concernant le garant, elle expose les revenus du garant et estime qu'en égard aux montants mentionnés sur le site internet « diplomatie.be » et à la jurisprudence du Conseil de céans qu'elle cite, le garant est solvable. Elle souligne qu'il est frappant que la nouvelle décision ne mentionne rien quant à l'engagement de prise en charge et estime qu'il y a une violation de l'article 3bis de la loi combiné avec l'obligation de motivation, le principe de sécurité, de confiance, du raisonnable, de précaution et le principe générale de bonne administration.

3.1.2. Elle soutient en substance, dans ce qui apparaît comme une seconde branche, qu'elle a déposé la preuve de ses activités professionnelles, de sorte que la partie défenderesse avait la possibilité de prendre contact avec son employeur. Elle rappelle avoir déposé à l'appui de sa demande de visa une lettre de garantie de l'organisation « Parks Association of Ukrain », à savoir son employeur, dans laquelle ce dernier déclare autoriser la requérante à prendre des vacances pendant une période déterminée, ainsi qu'une attestation de revenu mensuel. Ces deux attestations ont été établies sous entête de la société et mentionnent les coordonnées, de sorte qu'il était possible à la partie défenderesse de prendre contact avec son employeur. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation correcte des faits. Elle expose qu'elle est accusée de faux en écriture, alors que la crédibilité et l'authenticité des documents sont douteuses. Elle souligne que le faux en écriture ne peut être présumé et doit être prouvé par celui qui s'en prévaut. Elle cite, en termes de requête, la lettre de réaction de son employeur. Elle estime que la partie défenderesse ne peut raisonnablement mettre en cause l'employeur de la requérante sans essayer de le contacter. Elle estime qu'il s'agit d'une affirmation non étayée, elle sollicite que la partie défenderesse dépose les fax restés sans réponse, et les mails envoyés avec l'avis d'envoi.

3.1.3. Elle soutient en substance, dans ce qui apparaît comme une troisième branche, s'agissant de la garantie de retour, que la partie requérante expose avoir déposé les preuves de ses revenus, elle rappelle le contenu de l'article 3bis précité. Elle estime que conformément au dit article 3bis, elle ne doit

pas déposer de revenus personnels. Elle estime avoir déposé tous les documents nécessaires pour répondre aux conditions de l'article 5 du règlement précité et estime que la décision viole cette disposition.

3.1.4. Elle soutient en substance, dans ce qui apparaît comme une quatrième branche, une violation de l'article 8 de la CEDH. Elle expose que la famille [E-B] lui verse plusieurs fois par an de l'argent en complément de ses revenus en vue de son entretien, la requérante habitant par ailleurs la maison de sa mère. Elle rappelle ensuite le contenu et la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle estime que la décision attaquée ne motive pas suffisamment pourquoi la décision de refus de visa C n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH et notamment au regard du principe de proportionnalité, alors que la partie défenderesse connaissait la situation familiale de la requérante.

3.1.5. Elle soutient en substance, dans ce qui apparaît comme une cinquième branche, que c'est à tort que la partie défenderesse estime qu'elle est sans attache dans le pays d'origine. Elle expose que dans un courrier du 8 juillet 2009, transmis avec l'invitation, le garant réfute point par point la précédente décision de refus de visa d'août 2007. Elle déclare que la requérante a un partenaire avec lequel elle cohabite dans la maison de sa mère depuis septembre 2006. De plus, la requérante a un travail qu'elle ne veut pas perdre car elle a des possibilités de promotion. Elle estime dès lors que le but du voyage ainsi que ses attaches dans le pays d'origine sont concrets. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.6. Elle reproche en substance, dans ce qui apparaît comme une sixième branche, à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de sécurité juridique et de légitime confiance en ce qu'elle a précisé dans sa demande les éléments qui lui étaient reprochés dans la décision de rejet de juillet 2007. Elle développe point par point les motifs de rejet et les documents apportés à l'appui de sa demande pour y répondre. Elle cite de la jurisprudence étrangère qu'elle estime applicable au cas d'espèce dans la mesure où il s'agit de l'application du règlement européen Schengen. Elle constate que, nonobstant le dépôt de ces documents répondant à la motivation du refus de 2007, trois des quatre motifs sont repris dans la décision actuelle. Elle rappelle qu'une première décision a été prise, que nonobstant les courriers sollicitant la révision, celle-ci a été refusée et ensuite une nouvelle décision, qui constitue l'acte attaqué, a été prise. Elle estime que cette manière de procéder n'est pas compatible avec le principe de confiance.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante expose qu'après la notification de la décision de refus de visa du 31 août 2009 ( lire 11 septembre 2009), elle est intervenue auprès de la partie défenderesse afin qu'elle révoque sa décision, ce qu'elle a été refusé. Ensuite, une nouvelle décision du 6 octobre 2009 a été prise, la partie requérante en conclut que soit la décision du 6 octobre constitue un retrait implicite de la décision du « 31 août 2009 », et dans ce cas elle prend note de la révocation volontaire soit il n'y a pas de révocation et dès lors elle maintient le recours introduit le 13 octobre 2009 contre cette première décision.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, la Conseil estime que les griefs fait à la partie défenderesse manquent en fait, la décision attaquée n'étant pas motivée sur la capacité du garant à prendre en charge ou non la requérante.

4.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen et de l'article 5 du règlement 562/2006/CE, qui dispose :

*« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :*

*a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;*

*b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;*

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

Il découle de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises.

Quant au contrôle que peut opérer le Conseil dans ce cadre, s'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il doit néanmoins vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée ne remet pas en cause la prise en charge et donc les moyens de subsistance tant pour le séjour que pour le retour mais estime qu'il y a un doute quant à l'objet réel du séjour et qu'il y a une absence de garantie de retour.

Le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a déposé notamment une attestation de la société qui l'employait certifiant son engagement auprès de la société « Parks Association of Ukrain » ainsi qu'une attestation de congé.

La décision attaquée met en doute la crédibilité de ces documents essentiels, puisqu'ils devaient démontrer non seulement l'existence d'un travail régulier mais également de revenus, au motif que « malgré plusieurs tentatives, il n'a pas été possible de contacter la société pour laquelle la requérante travaillerait ».

A l'instar de la partie requérante, le Conseil constate que cette affirmation n'est aucunement étayée dans le dossier tel que déposé par la partie défenderesse. Partant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier l'existence de ces tentatives et d'en juger.

Le Conseil observe qu'à l'appui de son recours, la partie requérante a déposé un courrier émanant du Président de cette association qui en confirme l'existence, de même que l'emploi de la requérante.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que rien dans le dossier ne permet de déduire que la partie requérante ne travaillerait pas au « Parks Association of Ukrain », les doutes de la partie défenderesse ne sont nullement étayés et que même s'il ne lui appartient pas de fournir les motifs de ses motifs, encore faut-il que les motifs de la décision puissent trouver appui dans le dossier administratif *quod non*.

4.2.2. A titre tout à fait surabondant, le Conseil constate que la traduction anglaise comporte plusieurs erreurs matérielles au niveau du numéro de téléphone et de l'adresse mail, ce qui pourrait peut-être expliquer que la société n'a pu être contactée. Toutefois, comme exposé *supra*, en l'absence de documents attestant de ces tentatives, le Conseil ne peut savoir si l'erreur a été commise à ce niveau ou pas.

4.3. Le moyen est fondé pour les motifs exposés ci-avant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de visa, prise le 6 octobre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE